

N° anonymat :

SESSION : 2012
ÉPREUVE : Étude de dossier.

1306

Nombre d'intercalaires : 2

Note sur 20 :

Coefficient :

Note définitive :

I Faits et conclusions.

Courant septembre 1994, la commune de Villebroune (ci-après la commune) a confié à l'entreprise Vedonolo (ci-après, l'entreprise), sous le contrôle de la direction départementale de l'équipement (DDE) dans le cadre d'une mission dite "Assistance technique gestion communale" (ATGC) la construction d'un mur de soutènement dont une partie s'est effondrée fin 1993.

Cependant, le 10 janvier 2004, ce mur s'est effondré. Faut de pouvoir trouver un terrain d'entente à l'amiable, la commune a sollicité de notre tribunal la nomination d'un expert judiciaire, qui a rendu son rapport le 8 août 2005.

Se basant sur les conclusions de ce rapport, la commune ~~par~~ demande du tribunal, par requête enregistrée le 1^{er} mars 2008, la condamnation de l'entreprise et de la DDE à lui verser chacune une somme de 12 000 euros correspondant aux frais de réparation du mur, ainsi que la mise à la charge

Ne rien inscrire dans cet emplacement

Ne rien inscrire dans cet emplacement

G. in den...
G. in den...

d'une somme de 200 euros chacune au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative (CJA)

L'entreprise Vedovato, par mémoire du 3 juillet 2008, accepte de payer la somme demandée, mais sans les intérêts sollicités. Elle conclut cependant au rejet de conclusions fondées sur l'article L. 761-1 du CSA, et demande que les dépens de l'expertise soient répartis entre les parties.

Le préfet du Gers, par mémoire du 3 février 2010, conclut, à titre principal, au rejet de la requête, et à titre subsidiaire, à ce que les prétentions de la requérante soit revues à la baisse, au vu des responsabilités de chacun.

Aucune partie ne s'est opposée de ces prétentions

II. Compétence

A/ De l'ordre de la juridiction administrative

Le litige est relatif à un dommage de travail public pour lequel la juridiction administrative

et bien compétente (CE 1921 "Loi de Monteban")
bien que la loi du 28 février du VIII ait été
abrogée.

B Sur la compétence au sein de l'ordre.

Le litige se fait à partir de ~~ceux~~ ^{une} relevant
de la compétence directe du CE ou de celle d'une
juridiction spécialisée.

La compétence de droit commun des tribunaux admi-
nistratifs trouve donc à s'appliquer (art C-221-1 du
CSA)

C Sur la compétence territoriale

Le tribunal de Paris a été valablement saisi, dès
lors que l'immeuble en litige se trouve dans la ~~commune~~
~~du~~ le département du Gers, faisant partie de notre
ressort (art R 221-3 CSA)

D Sur la formation de jugement.

La formation collégiale est valablement saisie, ce
litige ne faisant pas partie de ceux pouvant être attribués
à un juge unique.

III Non-lieu à statuer

Aucune cause de non-lieu particulier totale,
n'est à relever.

D Recouvrabilité

Aucune fin de non-recours n'est soulevée.
La recouvrabilité doit cependant être examinée d'office.

En matière de travail public, ni la règle de la décision préalable, ni les délais de recours, se trouvent à s'appliquer, pas plus que l'obligation du ministère d'avocat, bien que la requérante ait pris conseil.

Il y a bien d'ordonner une venue d'instruction afin que le maire de la commune produise la délibération l'autorisant à ester en justice.

S'agissant de l'entreprise Vedoralo, aucune précision n'est apportée quant à la personne qui la représente. Cependant, il ressort du rapport de l'expert qu'il s'agit d'une entreprise unipersonnelle, l'expert se référant à la personne de M. Vedoralo. Il y a cependant bien d'ordonner également une venue d'instruction pour dissiper les doutes.

Aucune autre condition de recouvrabilité, tant au ~~moyen~~ de la relative à la requérante, qu'à l'objet du recours ou à la forme de la requête n'est à examiner plus avant.

V. Examen du fond.A/ Sur le régime de responsabilité

Bien que le juge administratif n'applique pas directement l'article 1792 du Code civil dont se prévaut la requérante, les principes dont cet article s'inspire le sont (CE 22 mars 1994 2 février 1973 "Société Trannoy").

Il s'agit d'un régime de responsabilité posant de plein droit sur le constructeur d'un ouvrage lorsque, après la réception de travaux, des vices affectant la solidité ou la destination de l'ouvrage apparaissent. Cette responsabilité extra-contractuelle dure deux ans, et se résume par de faute (CE 1978 "Société OTH").

Le juge doit vérifier d'office que les personnes dont la responsabilité est susceptible d'être engagée présentent bien la qualité de constructeurs.

B/ Sur la responsabilité de l'entreprise Vedolato et de l'Etat

Am libé de l'article 1792-1, dont il convient de s'inspirer, et considéré comme constructeur de toute personne liée au maître d'ouvrage (la commune) par un contrat de louage d'ouvrage, ainsi que toute personne qui vend, après achèvement, un ouvrage qui elle a construit (1° et 2°).

La responsabilité de l'entreprise se fait dès lors aucun doute, ce qui elle se conteste d'ailleurs pas (au libé de 2°)

La responsabilité de l'état est plus délicate, et est contestée dès lors que la mission confiée par la DDE se trouvait "sous l'autorité du maire" (art 16 de l'arrêté du 7/12/73 relatif à l'ATGC).

Cependant, il résulte de l'instruction, et notamment des conclusions du préfet, que la mission confiée à la DDE l'a été sur la base d'un contrat onéreux, "pour un montant forfaitaire et global".

Le contrat liant la DDE à la commune était donc bien un contrat de louage d'ouvrage en application de la jurisprudence du CE de 2008 ^{1er} "Commune de Pailly-lez-gien", engageant la responsabilité de l'état de plein droit dans les conditions de droit commun, et ~~pas un~~ ^{ce n'est pas un} ~~contract~~ ^{non un} contrat fondé sur les dispositions de l'article L. 621-2-6 et R. 620-2 du code de l'urbanisme, comme le préfet le prétend implicitement.

La circonstance que la mission soit sous l'autorité du maire et sous l'influence ^{de la Commune de la Ferté-Macé} de la Ferté-Macé n'est pas en cause.

C/ Sur les vices affectant l'immeuble

Il est certain que les vices constatés affectent la solidité de l'immeuble dès lors qu'ils ont provoqué son effondrement.

Ces vices étaient fort bien apparents, mais ce moyen n'est pas soulevé en défense, et n'a pas à être examiné d'office (CE 6 mars 1987 "Commune de Relecq-Kerhuon").

Le régime de la garantie décennale fait dès lors jouer.

D/ Sur la propriété du mur

A noter tout d'abord qu'on ne voit pas en quoi la contestation de l'appartenance du mur de soutènement au

domaine public de la commune pourrait avoir une quelconque incidence. Seul compte que la commune en soit propriétaire.

Une lecture attentive des écritures du préfet montre par ailleurs que c'est bien la qualité de propriétaire du mur que le préfet conteste, celui-ci pouvant appartenir au riverain.

La CAA de Nancy a jugé que la seule circonstance ~~que le~~ qu'un mur de soutènement se trouve à la voirie ne suffit pas à considérer que la commune en est ~~seul~~ propriétaire (CAA Nancy 1977 "Commune de la Forté-Mulot").

Cependant, d'une part, le préfet n'apporte aucun élément permettant de penser que les riverains de la voirie, et plus particulièrement Mme Pazo, serait propriétaire du mur, les photos produites ne pouvant être regardées comme suffisantes, et d'autre part, Mme Pazo ne semble avoir aucune prétention à la propriété de ce mur.

Dès lors, la contestation du préfet quant à la propriété du mur ne soulève pas de doute sérieux ~~sur la propriété~~ justifiant la prise en compte du juge judiciaire par renvoi préjudiciel (voir CAA Nancy précitée).

E/ Sur les causes invoquées.

Le préfet fait valoir que d'autres responsabilités auraient pu être recherchées, notamment celle d'un riverain, Mme Pazo, qui aurait planté un arbre à fort type racinaire susceptible d'avoir fragilisé le mur. Il avance également que des précipitations, ou le passage d'engins lourds, auraient également pu fragiliser l'ouvrage.

Cependant, seule la force majeure ou la faute du maître de l'ouvrage peuvent engager sa responsabilité - (CE 1973 "Trumoy")

La seule circonstance invoquée par le préfet et qui serait susceptible de prospérer est donc celle tirée du défaut d'entretien du drain stabilisant le mur par la commune.

Cependant, il résulte du rapport de l'expert que ce drain n'a été mis en place que sur un mètre (sur les 11 que faisait le mur reconstruit), et que il n'était pas protégé par un géotextile. L'expert relève que ce sont ces manquements, qui ne sont pas imputables à la commune, qui ont généré l'obstruction de ce drain.

Aucune circonstance ne peut donc engager la responsabilité de l'Etat.

F/ Sur l'évaluation du préjudice.

Tout d'abord, l'expert propose de reconstruire l'ensemble du mur, et non seulement la partie endommagée. Il est effectivement possible, dans le cadre de la garantie décennale, d'étendre l'obligation de réparer les dommages résultant des constructions à des parties non endommagées (voir CE 1974 "SA Grangette")

Il y a donc lieu de retenir l'évaluation des dommages que doivent réparer les constructeurs faite par l'expert, en retenant cependant une responsabilité plus forte pour l'entrepreneur que pour la DDE, qui n'a que supervisé les travaux.

Il sera donc fait une part à l'appréhension des ~~fautes~~ ~~responsabilités~~ de chacun, en condamnant d'une part, l'entreprise Vedonalto à verser une somme de 16.000 euros, et d'autre part, ~~la~~ l'Etat à verser une somme de 8000 euros.

Il n'y a cependant pas lieu d'assortir la condamnation des intérêts demandés, dès lors que la commune n'avance aucune justification de l'impossibilité pour elle d'engager le travail de réparation à la date du dépôt du rapport d'expertise (voir CAA Pau 2003, req n° 000500521)

VI Sur les dépens

Les dépens d'expertise seront mis à la charge solidaire de l'entreprise Vedonalto et de l'Etat (conclusion reconventionnelle présentée par l'entreprise)

VII Sur les frais irrépétibles

Il sera fait droit aux conclusions de la commune, qui a pris conseil, en mettant à la charge de chacune des parties perdantes la somme de 900 euros demandée.

VIII Proposition

- condamnation de l'entreprise Vedonalto à verser à la commune de Villebrune une somme de 16.000 euros
- condamnation de l'Etat à verser à l'Etat

comme une somme de 8000 euros.

- condamnation des parties perdantes à verser à la commune la somme de 300 euros chacune.

- mise à la charge des défens ~~des~~ ^{aux} parties perdantes

- rejet du surplus